

Dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires

Décret n° 86-495 du 14 mars 1986

J.O. du 16 mars 1986

B.O. n°13 du 13 avril 1986

Article 2-4

« L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur ».

En conséquence toute personne encadrant une équipe lors de compétitions relevant de l'UNSS devra être en mesure de fournir un document attestant de cet agrément, sous peine de se voir exclure de la compétition, ou interdire l'encadrement sportif de l'équipe

Attestation :

Conformément aux dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires

Le comité directeur de l'A S du

en sa séance du donne l'agrément à

.....

Fait à Le

Le Président de l'Association Sportive

Le Secrétaire



Attestation d'agrément des accompagnateurs d'équipes, hors enseignants EPS

(Document à remettre à l'accueil des championnats de France ou des festivals
et à envoyer à votre service régional)

Je soussigné Président de l'Association
Sportive du Collège - Lycée (Rayer la mention inutile)
à Académie de
conformément aux Dispositions statutaires obligatoires pour les Associations Sportives
scolaires et à l'article R 552-2 du code de l'éducation.

Autorise :

M N° licence UNSS
M N° licence UNSS
M N° licence UNSS
M N° licence UNSS

à accompagner et à encadrer l'équipe de (Préciser le sport)
pour le championnat de France ou le festival UNSS de l'année scolaire 202 - 202 .

Fait à

Le 202

Fait à

Le 202

Signature du Président de l'Association Sportive
et cachet de l'établissement

Le Directeur Régional UNSS